



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière
Tél : 03 80 29 42 33
mél : ddt-cigcr@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 1294

portant interdiction de fréquentation des zones sinistrées par un incendie dans les massifs forestiers des communes de Couchey et de Marsannay la Côte

La Préfète de la Côte-d'Or

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-21-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R 163-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 08 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or – Mme DEMARET (Violaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 771 / SG du 27 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, directrice de Cabinet de la préfète de la Côte-d'Or ;

Vu l'avis des maires des communes de Couchey et de Marsannay la Côte ;

Considérant l'incendie déclenché le 29 juillet 2026 dans les bois situés sur le territoire des communes de Couchey et de Marsannay la Côte ;

Considérant la fréquentation constatée des zones sinistrées et des zones périphériques ;

Considérant le risque élevé de reprise de feu et de propagation d'incendie sur les territoires des communes de Couchey et de Marsannay la Côte ;

Considérant les risques que de tels incendies feraient peser sur la sécurité des personnes fréquentant cette zone ;

Considérant la configuration de la zone concernée, caractérisée par un relief avec un fort dénivelé, et des difficultés d'accès susceptibles de compliquer l'intervention des services de secours ;

Considérant que, compte tenu de l'intensité du risque et de la fréquentation constatée de la zone, la fermeture temporaire au public du secteur impacté par l'incendie du 29 juillet 2026 situé sur les communes de Couchey et de Marsannay la Côte constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est le seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune,

Considérant que les conditions météorologiques demeurent propices au développement et à la propagation des incendies, en raison d'une sécheresse persistante de la végétation, de températures élevées et de précipitations insuffisantes ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

À compter de la publication de cet arrêté, la zone impactée par l'incendie déclenché le 29 juillet 2026, située sur les communes de Couchey et de Marsannay la Côte est fermée au public. Une carte de la zone est annexée au présent arrêté.

Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur des parcelles incendiées.

Article 2:

La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en intervention, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;

- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitations enclavées en forêt ;
- aux maires ou leurs représentants des communes de Couchey et de Marsannay la Côte.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

La directrice de Cabinet de la préfète de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de Côte d'Or, le directeur de l'agence territoriale de Côte d'Or de l'Office Nationale des Forêts, le directeur du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 02 août 2026

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet

SIGNE

Aurélie CONTRECIVILE

Zone impactée par l'incendie interdite

